



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-114 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé,
CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
CONSIDERANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,
CONSIDERANT qu'à l'occasion des « **marchés festifs et des producteurs de pays** », organisés par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze en partenariat avec la Commune de Meymac, il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du mercredi 03 juillet 2024 et jusqu'au mercredi 28 août 2024, la consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite **les mercredis, jours de marchés festifs, de 16h00 jusqu'au lendemain 06h00**, sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics de la Commune de Meymac

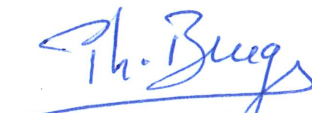
ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, soit **Place du Bûcher, Place de l'Eglise, Place de la Croix et autour de la Halle**. Elle ne s'applique pas non plus aux terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Meymac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O)
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.

Le 02 juillet 2024
Le Maire de Meymac,


Philippe BRUGÈRE

